

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 07 novembre 2022

Objet : Approbation du Procès-Verbal du 26 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 27

Absents représentés : 2

Absent(s) : 0

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Grange, retransmis en direct sous couvert du respect des gestes barrières, sous la Présidence de Mme Chantal Thiriet, Maire de la commune de Limours.

PRESENTS

Mesdames et Messieurs :

C. Thiriet, P. Grostefan, P. Ballesio, C. Magnette, S. Patris, G. Audebert, N. Le Goasduff, S. Boursier, J.R. Hugonet, E. Cerio, C. Conreur, S. Da Silva, L. Véron, V. Robert, N. Deroïn, S. Louis, A. David, A. Bouttemont, J. Celhay, J. Martins, N. Assrir, G. Dezaly, A.G. Hamon, S. Cassette, B. Morin, C. Hespel, A. Ratinet.

ABSENT(S) REPRESENTE(S)

Mme Boivin donne pouvoir à Mme Thiriet
Mme Cazalis donne pouvoir à Mme Grostefan

ABSENT(S) EXCUSE(S)

ABSENT(S)

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Audebert

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

*- M. Morin indique une erreur dans le procès-verbal concernant le vote des tarifs publics. Ce point a été voté à la majorité et non à l'unanimité comme indiqué dans le PV.
Mme le Maire répond que le procès-verbal sera modifié.*

Procès-verbal voté à l'unanimité.

II – DECISION DU MAIRE N° 06/2022 : MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX DE REALISATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURI PROFESSIONNELLE

Le Maire de la commune de Limours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2123-1 et suivants.

Vu le rapport d'analyse des offres.

Vu la commission consultative des procédures adaptées du 11 juillet 2022.

Considérant que la ville de Limours doit procéder à réalisation d'une maison de santé pluri professionnelle.

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un appel d'offre en procédure adaptée dans le respect de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

Considérant que le marché a fait l'objet d'un allotissement.

Considérant que le lot n°1 a pour objet les travaux de désamiantage.

Considérant que le lot n°2 a pour objet les travaux d'installation de chantier, démolition, fondations maçonnerie, gros œuvre, structure métallique, cloisonnement, doublage, flocage, isolation, VRD et aménagements extérieurs.

Considérant que le lot n°3 a pour objet les travaux d'étanchéité et d'isolation.

Considérant que le lot n°4 a pour objet les travaux de menuiserie extérieure.

Considérant que le lot n°5 a pour objet les travaux de menuiserie intérieure.

Considérant que le lot n°6 a pour objet les travaux de revêtement de sol souple / sol dur, faïence, peinture, ravalement et faux plafonds.

Considérant que le lot n°7 a pour objet les travaux d'électricité.

Considérant que le lot n°8 a pour objet les travaux de plomberie - sanitaire, ventilation et climatisation.

Considérant que le lot n°9 a pour objet les travaux de fourniture et pose d'un appareil élévateur PMR.

Considérant que la consultation a été lancée par l'intermédiaire d'un avis d'appel public à concurrence paru dans un journal d'annonces légales le 4 mai 2022 (e-marchespublics.com / Le Parisien.fr - n°845705).

Considérant que les sociétés Ekko Plus, Sodacem, Onet Technologies ND, Axe Amiante Démolition, Valgo, DFD et Atmosphère 37 ont remis une offre pour le lot n°1.

Considérant que les sociétés DCR et Destas&Creib ont remis une offre pour le lot n°2.

Considérant que les sociétés Repisol, ETB et SME France ont remis une offre pour le lot n°3.

Considérant que la société Technic Baie a remis une offre pour le lot n°4.

Considérant que les sociétés JD Ankri, Sorbat 77, Demattec et GO Bois ont remis une offre pour le lot n°5.

Considérant que les sociétés Peintechnic, ASP, DCR, Schang, Sorbat 77, ADLVO, Sertac, Laumax, Les Peintures Parisiennes et Cocélia ont remis une offre pour le lot n°6.

Considérant que les sociétés Hennelec, EME, Quekenborn, SEGE, NRJ et Tavares ont remis une offre pour le lot n°7.

Considérant que les sociétés La Louisianne et Schneider & Cie ont remis une offre pour le lot n°8.

Considérant que les sociétés Ermhes, Alfort Elévateur et Myd'l ont remis une offre pour le lot n°9.

Considérant que les offres ont été examinées au regard des critères de jugement pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation, soit 50 % pour le prix et 50 % pour la valeur technique de l'offre.

Considérant que, pour le lot n°1, l'offre de la société Axe Amiante Démolition est économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard des critères d'attribution du marché.

Considérant que le montant forfaitaire du marché est de 30 440,00 € HT soit 36 528,00 € TTC.

Considérant que, pour le lot n°2, l'offre de la société Destas&Creib est économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard des critères d'attribution du marché.

Considérant que le montant forfaitaire du marché est de 371 962,75 € HT soit 446 355,30 € TTC.

Considérant que, pour le lot n°3, l'offre de la société Repisol est économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard des critères d'attribution du marché.

Considérant que le montant forfaitaire du marché est de 43 000,00 € HT soit 51 600,00 € TTC.

Considérant que, pour le lot n°4, l'offre de la société Technic Baie est économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard des critères d'attribution du marché.

Considérant que le montant forfaitaire du marché est de 145 888,52 € HT soit 175 066,22 € TTC.

Considérant que, pour le lot n°5, l'offre de la société Demattec est économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard des critères d'attribution du marché.

Considérant que le montant forfaitaire du marché est de 70 951,00 € HT soit 85 141,20 € TTC.

Considérant que, pour le lot n°6, l'offre de la société Schang est économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard des critères d'attribution du marché.

Considérant que le montant forfaitaire du marché est de 86 473,00 € HT soit 103 767,60 € TTC.

Considérant que, pour le lot n°7, l'offre de la société SEGE est économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard des critères d'attribution du marché.

Considérant que le montant forfaitaire du marché est de 82 000,00 € HT soit 94 800,00 € TTC.

Considérant que, pour le lot n°8, l'offre de la société Schneider & Cie est économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard des critères d'attribution du marché.

Considérant que le montant forfaitaire du marché est de 216 586,22 € HT soit 259 903,46 € TTC.

Considérant que, pour le lot n°9, l'offre de la société Ermhes est économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard des critères d'attribution du marché.

Considérant que le montant forfaitaire du marché est de 32 766,00 € HT soit 34 568,13 € TTC.

DECIDE

Article 1 :

D'ATTRIBUER le marché de travaux n°022/05 relatif à la réalisation d'une maison de santé pluri professionnelle – lot 1 « désamiantage » à la société Axe Amiante Démolition.

Article 2 :

D'ATTRIBUER le marché de travaux n°022/06 relatif à la réalisation d'une maison de santé pluri professionnelle – lot 2 « installation de chantier, démolition, fondations maçonnerie, gros œuvre, structure métallique, cloisonnement, doublage, flocage, isolation, VRD et aménagements extérieurs » à la société Destas&Creib.

Article 3 :

D'ATTRIBUER le marché de travaux n°022/07 relatif à la réalisation d'une maison de santé pluri professionnelle – lot 3 « étanchéité – isolation » à la société Repisol.

Article 4 :

D'ATTRIBUER le marché de travaux n°022/08 relatif à la réalisation d'une maison de santé pluri professionnelle – lot 4 « menuiserie extérieure » à la société Technic Baie.

Article 5 :

D'ATTRIBUER le marché de travaux n°022/09 relatif à la réalisation d'une maison de santé pluri professionnelle – lot 5 « menuiserie intérieure » à la société Demattec.

Article 6 :

D'ATTRIBUER le marché de travaux n°022/010 relatif à la réalisation d'une maison de santé pluri professionnelle – lot 6 « revêtement de sol souple / sol dur, faïence, peinture, ravalement et faux plafonds » à la société Schang.

Article 7 :

D'ATTRIBUER le marché de travaux n°022/011 relatif à la réalisation d'une maison de santé pluri professionnelle – lot 7 « électricité CFO – CFA – SSI » à la société SEGE.

Article 8 :

D'ATTRIBUER le marché de travaux n°022/012 relatif à la réalisation d'une maison de santé pluri professionnelle – lot 8 « plomberie - sanitaire, ventilation, climatisation » à la société Schneider & Cie.

Article 9 :

D'ATTRIBUER le marché de travaux n°022/013 relatif à la réalisation d'une maison de santé pluri professionnelle – lot 9 « appareil élévateur PMR » à la société Ermhes.

Article 10 :

DE DONNER lecture de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 11 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à :

- La Préfecture de l'Essonne
- La Trésorerie de Dourdan

III – INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A LA DEMISSION DE M. MAURICE PAGEL

L'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la démission d'un Conseiller Municipal est définitive dès sa réception par le Maire.

Le conseiller dont la démission est entrée en vigueur ne peut donc plus participer aux délibérations du Conseil Municipal.

Le Code Electoral, dans son article L.270, précise les modalités de son remplacement : « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

La réception de la démission d'un conseiller municipal a donc pour effet immédiat de conférer la qualité de Conseiller Municipal au suivant de la liste.

Le remplaçant n'a, par ailleurs, pas l'obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant (circulaire du Ministère de l'Intérieur datée du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires).

Il appartient au Conseil Municipal de prendre acte de la démission du Conseiller Municipal et de l'installation corollaire du nouveau Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-4.

Vu le Code Electoral, et notamment son article L.270.

Considérant la démission de ses fonctions de Conseiller Municipal de M. Maurice Pagel par une lettre datée du 7 juillet 2022 et enregistrée le 8 juillet 2022 sous le numéro 1350.

Considérant que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Considérant que Mme Agathe Ratinet vient ensuite dans l'ordre de la liste « Changeons de Cap »

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la démission de M. Maurice Pagel de son siège de Conseiller Municipal.

- **DE PRENDRE ACTE** de l'installation de Mme Agathe Ratinet en qualité de conseillère au sein du Conseil Municipal.

IV – REELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Constituée pour la durée du mandat des élus, la Commission d'Appel d'Offres des collectivités territoriales est composée de membres à voix délibérative tous issus de l'assemblée délibérante. Elle intervient dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics et accords-cadres et a les rôles suivants :

- examen des candidatures et des offres en cas de procédure formalisée (appel d'offres ouvert ou restreint)
- élimination des offres non conformes à l'objet du marché.
- déclaration de l'appel d'offres infructueux ou sans suite.
- choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et attribution du marché.
- examen des avenants aux marchés publics passés selon une procédure formalisée supérieurs à 5 %.

La Commission d'Appel d'Offres dispose donc d'un pouvoir de décision.

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définit sa composition.

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou son représentant, Président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel au scrutin secret sauf accord unanime contraire. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires à pourvoir.

Les élus, président et membres, ont voix délibérative. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

La Commission d'Appel d'Offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

A la suite de la démission de M. Maurice Pagel, conseiller municipal d'opposition et membre suppléant de la commission d'appel d'offres, il est nécessaire de procéder à la réélection des membres dans l'intérêt d'une bonne administration des affaires de la commune.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2.

Vu la délibération N°27/2020 du 22 juin 2020 relative à l'élection des membres de la commission d'Appel d'Offres.

Considérant la démission de ses fonctions de Conseiller Municipal de M. Maurice Pagel, membre suppléant de cette commission.

Considérant qu'il convient de procéder à la réélection des membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent et ce pour la durée restante du mandat.

Considérant que cette commission comprendra des membres titulaires et autant de membres suppléants.

Considérant que la commission sera composée du Maire ou son représentant, Président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres titulaires et selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants.

Considérant que ces membres doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel au scrutin secret, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires à pourvoir.

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, comme le permet l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE PROCEDER**, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

- La liste « Aillons Limours » présente :

MM. Jean-Raymond Hugonet, Gilles Audebert, Alain Bouttemont, Gérard Dezaly, membres titulaires

MM. Stéphane Patris, Claude Magnette, Evelyne Cerio, Frédérique Boivin, membres suppléants.

- La liste « Changeons de Cap » présente :

M. Bernard Morin, membre titulaire

Mme Catherine Hespel, membre suppléant.

Sont ainsi déclarés élus :

- La liste « Aillons Limours » présente :

MM. Jean-Raymond Hugonet, Gilles Audebert, Alain Bouttemont, Gérard Dezaly, membres titulaires

MM. Stéphane Patris, Claude Magnette, Evelyne Cerio, Frédérique Boivin, membres suppléants.

- La liste « Changeons de Cap » présente :

M. Bernard Morin, membre titulaire

Mme Catherine Hespel, membre suppléant.

V – REELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Par une délibération du 22 juin 2022, le Conseil Municipal a formé les commissions communales parmi lesquelles se trouve la commission n°2, dite « permis de construire ».

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de

l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

L'article 29 du règlement intérieur du Conseil municipal indique que lorsqu'un siège est vacant, il sera procédé au remplacement du conseiller selon la même procédure de désignation.

Suite à la démission de ses fonctions de conseiller municipal de M. Maurice Pagel, membre de la commission « permis de construire », il convient de procéder à la reformation de la composition de ladite commission.

Il est proposé que la composition de la commission « permis de construire » soit arrêtée telle que recensée dans le tableau joint en annexe. Le changement consiste au remplacement de M. Maurice Pagel par M. Bernard Morin, conseiller municipal d'opposition.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal fixe les modalités de fonctionnement de la commission « permis de construire » à son article 30.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5.

Vu la délibération N°28/2020 du 22 juin 2020 relative à l'élection des membres de la commission de Délégation de Service Public.

Considérant la démission de ses fonctions de Conseiller Municipal de M. Maurice Pagel, membre titulaire de cette commission.

Considérant qu'il convient de procéder à la réélection des membres de la commission de Délégation de Service Public et ce pour la durée restante du mandat.

Considérant que cette commission comprendra des membres titulaires et autant de membres suppléants.

Considérant que la commission sera composée du Maire, autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres titulaires et selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants.

Considérant que ces membres doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel au scrutin secret, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires à pourvoir.

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, comme le permet l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE PROCEDER**, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de Délégation de Service Public.

- La liste « Aïmons Limours » présente :
MM Jean-Raymond Hugonet, Gilles Audebert, Alain Bouttemont, Gérard Dezaly, membres titulaires
MM Stéphane Patris, Claude Magnette, Evelyne Cerio, Frédérique Boivin, membres suppléants.

- La liste « Changeons de Cap » présente :
Mme Agathe Ratinet, membre titulaire
M. Bernard Morin, membre suppléant.

Sont ainsi déclarés élus :

- La liste « Aïmons Limours » présente :

MM Jean-Raymond Hugonet, Gilles Audebert, Alain Bouttemont, Gérard Dezaly, membres titulaires
MM Stéphane Patris, Claude Magnette, Evelyne Cerio, Frédérique Boivin, membres suppléants.

- La liste « Changeons de Cap » présente :

Mme Agathe Ratinet, membre titulaire
M. Bernard Morin, membre suppléant.

VI – REFORMATION DE LA COMMISSION « PERMIS DE CONSTRUIRE »

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Par une délibération du 22 juin 2022, le Conseil Municipal a formé les commissions communales parmi lesquelles se trouve la commission n°2, dite « permis de construire ».

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

L'article 29 du règlement intérieur du Conseil municipal indique que lorsqu'un siège est vacant, il sera procédé au remplacement du conseiller selon la même procédure de désignation.

Suite à la démission de ses fonctions de conseiller municipal de M. Maurice Pagel, membre de la commission « permis de construire », il convient de procéder à la reformation de la composition de ladite commission.

Il est proposé que la composition de la commission « permis de construire » soit arrêtée telle que recensée dans le tableau joint en annexe. Le changement consiste au remplacement de M. Maurice Pagel par M. Bernard Morin, conseiller municipal d'opposition.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal fixe les modalités de fonctionnement de la commission « permis de construire » à son article 30.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22.

Vu la délibération N°35/2020 du 22 juin 2020 relative à la formation des commissions communales.

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 29.

Considérant que le Conseil Municipal dispose de la compétence pour former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que la commission « permis de construire » est convoquée par le Maire, qui en est le président de droit.

Considérant que la composition de la commission « permis de construire » doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que, en cas de siège vacant, le remplacement du conseiller doit s'effectuer selon la procédure de désignation de formation initiale de la commission.

Considérant la démission de ses fonctions de Conseiller Municipal de M. Maurice Pagel, membre de la commission « permis de construire ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE DESIGNER** dans le respect du principe de la représentation proportionnelle les membres du Conseil qui composeront la commission « permis de construire » tel que recensé dans le tableau joint.

Nom de la commission	Vice-Président	Membres
Permis de construire	M. Jean-Raymond Hugonet	Mme Cerio, M. Patris, Mme Hamon, Mme Magnette, Mme Celhay, M. Bouttemont, M. Morin

VII – INSTALLATION D'UN CONSEILLER DELEGUE

Le poste de conseiller municipal délégué étant resté vacant depuis la démission de Monsieur Arnaud Pintas, il est proposé l'installation d'un nouveau conseiller municipal délégué à l'éducation et à l'événementiel.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L2123-24-1.

Vu le Procès-Verbal d'installation du Conseil Municipal du 24 mai 2020.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et conseillers délégués.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2022 actant la démission de M. Arnaud Pintas.

Considérant la nécessité de nommer un conseiller délégué à l'éducation et à l'événementiel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE DESIGNER** Mme Aline David, conseillère déléguée à l'éducation et à l'événementiel.

- **DE RAPPELER** le taux des indemnités pour l'exercice effectif de fonction de conseiller délégué dans la limite des indemnités maximales.

Conseiller municipal délégué : 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- **D'APPLIQUER** l'attribution et le taux des indemnités à Mme Aline David à compter du 1^{er} octobre 2022.

- **D'ANNEXER** un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction à jour.

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2022.

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à :

- La Préfecture de l'Essonne
- La Trésorerie de Dourdan

VIII – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET DE SECOURS

Dans chaque Conseil Municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, un correspondant incendie et secours doit être désigné.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial

d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Le décret du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction. Le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3.

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Considérant qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le maire doit désigner un correspondant incendie et secours.

Considérant que cette nomination doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, c'est-à-dire avant le 1^{er} novembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE NOMMER** M. Laurent Veron, conseiller municipal, correspondant incendie et secours.

- **D'EN INFORMER** le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil d'Administration du service d'incendie et de secours.

IX – PLAN LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL (PLHI)

Par délibération en date du 20 décembre 2018, le conseil communautaire de la CCPL a acté l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHI), afin de mieux répondre à la demande de logement.

Celui-ci définit les politiques de l'habitat pour le territoire, intégrant des objectifs de développement durable.

L'élaboration du PLHI est régie par les articles L302-1 et suivants et R 302-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et doit conduire à la production :

- D'un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat sur le territoire,
- D'un document d'orientations, comprenant 4 grandes orientations elles-mêmes déclinées en 9 actions, comme présenté en annexe.
- D'un programme d'actions détaillé pour le territoire et par commune, définissant les actions, programmes et modalités de mise en œuvre de la stratégie définie.

L'élaboration du PLHI a été conduite par un comité de pilotage associant les 14 communes et les différents partenaires, sous la responsabilité de la présidente de la CCPL, et par délégation à la 1^{re} vice-présidente en charge de l'emploi, des logements et de la cohésion sociale, maire de Limours.

La CCPL a été accompagnée dans la création de ce PLHI par le cabinet SIAMurba de Limours.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5211-17.

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) N°2022-41 du 1^{er} juillet 2022 adoptant le Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI).

Vu le courrier de la CCPL reçu en date du 1^{er} août 2022, invitant les conseils municipaux des communes membres à se prononcer sur la délibération N° 2022-41, dans un délai de deux mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

-D'**EMETTRE** un avis favorable au Plan Local de l'Habitat Intercommunal.

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à :
- La Communauté de Communes du Pays de Limours
- La Préfecture de l'Essonne

X – TARIFS PUBLICS DE L'ATELIER DESSIN

Le Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du 27 juin 2022 fixant les tarifs des services publics de la commune.

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter des tarifs publics pour l'activité Atelier Dessin.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ARRETER** les tarifs publics pour l'Atelier Dessin tels que figurant en annexe.

- **DE DIRE** que ces tarifs seront applicables au 1^{er} septembre 2022.

- *Mme Casette demande si les tarifs ont été modifiés par rapport aux tarifs proposés précédemment par la MJC.*

- *Mme Magnette indique qu'un comparatif a été réalisé entre le nombre de tranches du quotient familial jusqu'alors appliqué par la MJC et le nombre de tranches du quotient familial de la commune. Les parts de quotient familial de la commune sont plus nombreuses que celles de la MJC. Globalement, les tarifs sont à peu près identiques. Le tarif le plus haut et celui le plus bas sont les mêmes que précédemment. Comme indiqué, une augmentation liée à l'inflation a été appliquée à ces tarifs.*

- *Mme Casette demande si une régie sera créée ?*

- *Mme Magnette indique que la gestion sera la même que pour le Pass'sport jeunes ou pour la chorale Singa.*

XI – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Lors de la séance du 22 novembre 2021, le Conseil Municipal a adopté la délibération n° 57/2021 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

A la demande de la Trésorerie, cette nouvelle délibération vient préciser les emplois concernés par la réalisation de ces heures.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement.

Vu la délibération n°57/2021 du Conseil Municipal du 22 novembre 2021 précisant les modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires mentionnées par la délibération n° 53/2015 du 24 septembre 2015.

Considérant la nécessité de préciser les emplois concernés par la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération n° 57/2021 du 22 novembre 2021 relative aux Indemnités Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et de la remplacer par la présente délibération.

- **DE RAPPELER** que peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel et les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (suivant les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires).

- **DE PRECISER** que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents suivants :

- Fonctionnaires de catégorie B et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature,
- Fonctionnaires de catégorie C et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature,
- Fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois : ensemble de fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret, et ayant vocation à occuper les mêmes emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature,
- Agents de police municipale.

Les cadres d'emplois et les emplois concernés des agents précités pouvant bénéficier des IHTS sont les suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Catégorie	Emplois concernés
Administrative	Rédacteurs territoriaux	B	Tous les postes d'encadrement (sauf de catégorie A) : directeurs ou responsables de service ou d'équipe, adjoints aux responsables.
	Adjoints administratifs territoriaux	C	Tous les postes de chargés de mission des différents services : chefs de projets, chargés de communication, urbanisme et aménagement, services à la population... coordinateurs administratif, gestionnaires en Ressources Humaines, gestionnaires financiers et comptables, instructeurs en urbanisme et aménagement, assistants de direction ou de service, assistants administratifs, agents administratifs polyvalents, agent

			d'accueil et d'état civil, tout autre poste lié au domaine administratif.
Animation	Animateurs territoriaux	B	Tous les postes d'encadrement, directeurs ou responsables de service, directeurs et adjoints des structures enfance jeunesse, adjoints aux responsables.
	Adjoints d'animation territoriaux	C	Tous les postes chargés de mission du domaine de l'enfance jeunesse et de l'animation. Coordinateurs des structures ou d'instances éducatives (CMJ, CME...). Tous les postes du secteur animation, animateurs en accueil de loisirs, animateurs périscolaires et/ou extrascolaires, animateurs sur les fonctions jeunesse, animateurs sportifs, animateurs périscolaires, animateurs polyvalents, animateurs et sécurité école, animateurs et accompagnateurs de bus scolaires, accompagnateurs d'enfants porteurs de handicaps, animateurs et référents sanitaires... Tous les postes d'agents d'animation aux fonctions polyvalentes (animation et administrative)
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Tous les postes d'encadrement : directeurs ou responsables de service, responsable de structures (médiathèque), adjoints aux responsables.
	Adjoints territoriaux du patrimoine	C	Tous les postes du secteur culturel : médiathécaires, bibliothécaires, agent de bibliothèque, agents polyvalents, coordinateurs d'actions culturelles.
Médico-sociale	Auxiliaires territoriaux de puériculture	B	Les fonctions d'auxiliaires de puériculture
	Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles	C	Les fonctions d'ATSEM et de relations avec les enfants
Sociale	Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux	B	Tous les postes d'encadrement : directeurs ou responsables de service, responsable de structures, adjoints aux responsables
	Agents sociaux territoriaux	C	Les fonctions d'agent social
Police municipale	Chefs de service de police municipale	B	Toutes les fonctions encadrantes en police municipale
	Agents de police municipale	C	Toutes les fonctions d'agents de police municipale
	Garde champêtre	C	Toutes les fonctions de garde champêtre
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	B	Tous les postes d'encadrement (sauf de catégorie A), directeurs ou responsables de service, chefs d'équipe, adjoints aux responsables.

Technique	Techniciens territoriaux	B	Tous les postes d'encadrement (sauf de catégorie A), directeurs ou responsables de service, chefs d'équipe, adjoints aux responsables ou aux chefs d'équipe.
	Agents de maîtrise territoriaux	C	Tous les postes d'encadrement (sauf de catégorie A), directeurs ou responsables de service, chefs d'équipe, adjoints aux responsables ou aux chefs d'équipe.
	Adjoints techniques territoriaux	C	Tous les postes de chargés de mission des différents services, chargés d'environnement, chargés d'urbanisme et d'environnement, service à la population... Coordinateurs et gestionnaires techniques, agents techniques polyvalents, instructeurs en urbanisme

- **D'INDIQUER** que les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires effectuées à la demande du responsable hiérarchique de l'agent, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires est effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Le paiement des IHTS sera effectué selon la périodicité mensuelle.

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à :
- La Préfecture de l'Essonne
- La Trésorerie de Dourdan

XII – MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

La commune a décidé de mettre en œuvre un contrat d'apprentissage relatif à une formation permettant d'obtenir le « diplôme CAP Accompagnant Educatif Petite enfance ».

L'apprentie travaillera au sein des services du Multi-accueil.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants.

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle.

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

Vu l'avis du comité technique en date du 23 septembre 2022.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ACTER** la mise en œuvre d'un contrat d'apprentissage pour une formation au diplôme CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance.

- **DE DEMANDER** l'agrément préfectoral.

- **DE DESIGNER** le maître d'apprentissage en la personne de madame la Responsable du multi-accueil.

- **DE SOLLICITER** l'aide à l'embauche.

- **DE PRECISER** que la rémunération de l'apprentie sera calculée sur la base du SMIC en vigueur conformément à la législation.

- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal de la collectivité.

XIII – MODIFICATION DU TALBEAU DES EFFECTIFS

La commune souhaite créer deux postes d'auxiliaires de puériculture de classe supérieure et un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale.

Il est par conséquent nécessaire de modifier le tableau des effectifs afin d'intégrer ces recrutements à venir.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels.

Vu le budget de la collectivité.

Vu le tableau des effectifs existant en date du 30 mai 2022.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que pour répondre aux besoins des services, des créations et modifications d'emplois sont nécessaires.

Considérant qu'il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs.

Sur proposition du Maire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

CREATION
Deux postes d'Auxiliaire de Puériculture de Classe Supérieure à temps complet Filière : sociale Cadre d'emploi : auxiliaires de puériculture territoriaux Catégorie : B
D'un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet à raison de 5H/16H Filière : culturelle Cadre d'emploi : professeurs territoriaux d'enseignement artistique Catégorie : A

- **DE PRECISER** que les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget principal de la collectivité.

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à :

- La Préfecture de l'Essonne
- La Trésorerie de Dourdan

XIV – DEROGATION DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL

L'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le Code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions nouvelles introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du Code du Travail « Dérogations accordées par le Maire » est modifié.

Les deux premiers alinéas de l'article L3132-26 de ce Code disposent en effet que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées.

La loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail hors Zone Commerciale, Touristique ou Touristique Internationale aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur éventuel refus de travailler le dimanche.

La ville de Limours a reçu le 25 juillet 2022 une demande du magasin Picard Surgelés tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés aux 4 dates suivantes : dimanches 10 décembre 2023, 17 décembre 2023, 24 décembre 2023 et 31 décembre 2023.

Dans un courrier en date du 26 juillet 2022, la collectivité a informé la société précitée de l'étude de sa demande.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable sur la proposition d'autoriser Mme le Maire à accorder 4 dérogations au repos dominical pour les commerces de détail.

Il est rappelé que la dérogation a un caractère collectif et doit ainsi bénéficier à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune. Il est donc possible de prendre des arrêtés différents selon les catégories d'établissements.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29.

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron.

Vu le Code du Travail et notamment son article L3132-26.

Vu la demande reçue en mairie de Limours le 25 juillet 2022 présentée par le magasin Picard Surgelés à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés.

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile et que leur liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Considérant que les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ont été consultées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la demande du magasin Picard Surgelés tendant à l'ouverture des dimanches 10 décembre 2023, 17 décembre 2023, 24 décembre 2023, 31 décembre 2023.

- **DE DEMANDER** à Mme le Maire d'arrêter pour le 31 décembre 2022 la liste des dimanches concernés.

- **DE RAPPELER** que cette dérogation bénéficiera à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité sur la commune de Limours.

- *Mme Cassette précise que les élus d'opposition qui, par principe votent contre ce type de délibération, cette fois-ci s'abstiennent, au vu des dates demandées qui présentent un intérêt réel pour les Limouriens.*

Questions diverses

- *Mme Hespel s'interroge sur le fait que les CE1 n'iraient plus à la piscine.*

- Mme le Maire précise qu'un rendez-vous est prévu le lendemain avec les écoles pour aborder ce sujet. Mme le Maire compte d'ailleurs saisir l'UME pour aborder le sujet de l'accès des élèves à la piscine avec Monsieur le Préfet car tous les élèves n'ont pas les mêmes chances devant l'apprentissage de la nage.

Les élèves de la commune de Limours vont à la piscine de Chevreuse gérée par le Sivom. Celui-ci a modifié son temps d'accueil des élèves, passant à 1 heure de présence par classe.

Le Sivom a convié les enseignants à une réunion d'information pour présenter les nouvelles modalités de l'année scolaire, la commune n'y est jamais invitée.

Le sujet est donc en cours de discussion.

- *M. Morin demande si l'enquête diligentée par l'assureur suite à l'incendie à La Scène a pu déterminer l'origine du départ de feu.*

- Mme le Maire confirme que les experts sont venus à La Scène. Ils ont conclu à l'impossibilité de déterminer la cause du départ du feu.

- M. Morin fait remarquer qu'il lui est difficile de comprendre ce qui se dit dans cette salle à cause du mauvais niveau sonore de celle-ci. Il demande s'il serait possible de lui prévoir un matériel technique améliorant la perception des sons, comme un casque par exemple.
- Mme le Maire confirme que ce sujet a été pris en main par plusieurs élus qui cherchent à ce jour une solution technique.

M. Audebert
Secrétaire de séance



Chantal Thiriet
Maire de Limours

